



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_058-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-058

Réf : 9.4 - Vœux
et motions

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Objet : Motion en
faveur du
maintien du
remboursement
des cures
thermales par
l'Assurance
Maladie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)

Date de
convocation :
05/12/2025

Absents :

Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOCHE Maxence

Mmes PEREZ Nathalie, VIDAL Lise

Date d'affichage :
05/12/2025

Mme Angeline GUYARD LACHAL a été élue secrétaire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Présents : 15

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les recommandations émises par la Cour des comptes en avril 2025, tendant à exclure les soins thermaux du champ des prestations remboursables par l'Assurance Maladie,

Considérant les orientations gouvernementales laissant présager, dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2026, une réduction ou une suppression du remboursement des cures thermales, alors que près de 500 000 patients en bénéficient annuellement,

Considérant l'importance historique, médicale, sociale et économique du thermalisme à Lamalou-les-Bains,

Considérant les travaux scientifiques menés depuis deux décennies, attestant de manière rigoureuse du service médical rendu par les cures thermales dans la prise en charge des maladies chroniques,

Considérant l'émergence de nouvelles applications thérapeutiques, élargissant le champ d'action du thermalisme à des publics variés : récupération postopératoire, soutien post-cancer, amélioration du sommeil et préservation de la santé mentale,

Propose au conseil municipal de rappeler avec force plusieurs fondamentaux des cures thermales :

1. Une efficacité thérapeutique étayée par la recherche scientifique

Les cures thermales reposent sur un socle de preuves solides, issu de travaux cliniques menés sous l'égide de l'Association Française pour la Recherche Thermale (AFRETh). Depuis 2004, cette dernière a soutenu plus de 60 études, dont 35 publiées dans des revues internationales à comité de lecture (*Annals of Rheumatic Diseases, European Journal of Cancer, Complementary Therapies in Medicine*, etc.).



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_058-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-058

Ces recherches, couvrant un large spectre de pathologies (arthrose, lombalgie, fibromyalgie, insuffisance veineuse, obésité, troubles anxieux, psoriasis, post-cancer du sein...) démontrent :

- une réduction durable des douleurs ;
- une amélioration significative des capacités fonctionnelles ;
- une diminution de la consommation médicamenteuse (notamment les antalgiques et les benzodiazépines) ;
- une hausse mesurable de la qualité de vie des patients.

Les protocoles employés répondent aux exigences méthodologiques les plus strictes (essais contrôlés randomisés, groupes témoins), sous la supervision d'un Conseil scientifique indépendant.

2. Un levier économique et sanitaire efficient

Avec un coût représentant moins de 0,13 % des dépenses de santé (soit 350 millions d'euros pour 8,3 millions de journées de soins en 2023), les cures thermales constituent un investissement judicieux, notamment pour une population souvent âgée, polypathologique et aux revenus modestes.

Leur impact se traduit par :

- une prévention des hospitalisations ;
- une réduction des prescriptions médicamenteuses ;
- une promotion de l'éducation thérapeutique, essentielle dans la gestion des maladies chroniques.

3. Une prise en charge généralisée en Europe

Contrairement à certaines idées reçues, la France ne se distingue pas par un remboursement exceptionnel. Plusieurs pays européens — Allemagne, Italie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Luxembourg — couvrent largement, voire intégralement, les soins thermaux.

En France, le remboursement actuel place notre pays parmi ceux offrant une prise en charge partielle, avec un taux effectif de 65 % du coût de la cure.

Compte-tenu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter la présente motion et d'en affirmer les fondements ;
- De demander solennellement au Gouvernement de renoncer à tout projet de déremboursement des cures thermales dans le PLFSS 2026 et suivants ;
- D'inviter la Haute Autorité de Santé à intégrer pleinement les données scientifiques disponibles sur le SMR des cures dans son évaluation ;
- D'appeler les parlementaires à s'opposer à toute disposition législative ou réglementaire conduisant à une restriction d'accès aux cures prescrites ;
- De mandater Monsieur le Maire pour diffuser largement à tous les décideurs nationaux cette motion ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_058-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-058

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

1. D'**APPROUVER** l'exposé de son Président,
2. D'**ADOPTER** la présente motion en affirme les fondements,
3. De **DEMANDER** solennellement au Gouvernement de renoncer à tout projet de déremboursement des cures thermales dans le PLFSS 2026 et suivants,
4. D'**INVITER** la Haute Autorité de Santé à intégrer pleinement les données scientifiques disponibles sur le SMR des cures dans son évaluation,
5. D'**APPELLER** les parlementaires à s'opposer à toute disposition législative ou réglementaire conduisant à une restriction d'accès aux cures prescrites,
6. De **MANDATER** Monsieur le Maire pour diffuser largement à tous les décideurs nationaux cette motion,
7. De **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision,

*Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

